

AXE 3 AUDIT CONSEIL EXPERTISE
« AXE 3 »
Société par actions simplifiée au capital de 300 000 euros

Siège Social : 5, rue de l'Atlas
75019 – PARIS

518 860 622 R.C.S. PARIS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le vingt-huit décembre,
A dix-sept heures,

Les Associés de la Société **AXE 3 AUDIT CONSEIL EXPERTISE**, Société par Actions Simplifiée au capital de 300 000 €, divisé en 300 000 actions de 1 euros chacune, dont le siège social est à PARIS (75019) - 5, rue de l'Atlas, se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Président.

L'Assemblée est présidée par Monsieur **Guillaume CARON**, en sa qualité de Président de la Société. Madame **Mathilde Guignard**, Directrice Générale, et Monsieur **Edouard MARTEL**, Directeur Général assurent les fonctions de secrétaires.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque actionnaire participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que sont présents :

- Monsieur Guillaume CARON	
<i>Titulaire de cent mille actions, ci</i>	100 000 actions
- La Société PURPLE AXE	
<i>Titulaire de cent mille actions, ci</i>	100 000 actions
- La société EMA & ASSOCIES	
<i>Titulaire de cent mille actions, ci</i>	100 000 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social
TROIS CENTS MILLE ACTIONS, ci 300 000 actions

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- le projet de statuts mis à jour,

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

GC 1
CN
NG

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **Extension d'objet social,**
- **Modification corrélative de l'article 2 des statuts,**
- **Modification des articles 12 et 23 des statuts,**
- **Pouvoir pour les formalités,**
- **Questions diverses.**

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTION PRELIMINAIRE

L'Assemblée des associés déclare expressément relever de toute nullité de fond ou de forme la convocation de cette Assemblée. Elle donne acte au Président que les associés ont pu exercer leur droit d'information dans les conditions légales et réglementaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, décide à compter du 1^{er} janvier 2024, d'étendre l'objet social de la société à l'activité suivante :

- **L'activité de domiciliation commerciale.**

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 2 des statuts, qui sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 2 . OBJET

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert comptable dès son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables,
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes,
- l'activité de domiciliation commerciale.

Elle peut réaliser toutes les opérations compatibles avec son objet social et qui se rapporte avec cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régionale de l'Ordre des Experts Comptables, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité (Ord. Art.7 – II, 2^{ème} alinéa). »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier le paragraphe 3 de l'article 12 des statuts, qui sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

«...

3 - Procédure d'Agrément

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération.

Cette demande est notifiée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément résulte soit d'une décision Collective des Associés prise à la majorité de 75 % des suffrages exprimés, l'associé cédant ne prenant pas part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité, étant convenu que dans l'hypothèse où la société n'a qu'un unique associé, ce dernier prend part audit vote, soit du défaut de réponse dans le délai de 3 mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à *l'article 1843-4 du Code Civil*. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le demandeur peut renoncer à l'opération même après la fixation du prix par expert.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toute cession ou transmission réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

... »

Le reste de l'article est inchangé.

L'Assemblée Générale décide de modifier le paragraphe 2 de l'article 23 des statuts, qui sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

«...

2. Quorum -Majorité

Sont qualifiées de Décisions Collectives Ordinaires les décisions n'entraînant pas de modification directe ou indirecte des statuts et n'ayant pas pour objet d'amortir le capital, ni de prendre une décision à la suite de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital.

Sont qualifiées de Décisions Collectives Extraordinaires les décisions entraînant modification directe ou indirecte des statuts, ayant pour objet d'amortir le capital ainsi que de prendre une décision par suite de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital, ou encore toute décision d'agrément d'un nouvel actionnaire, d'exclusion d'un actionnaire, de nomination ou de révocation du Président ou d'un Directeur Général.

GC 3

EN NG

La validité des Décisions Ordinaires est subordonnée, sur première convocation, à ce qu'un ou plusieurs Associés détenant au moins 60 % des actions composant le capital social soient présents ou représentés en cas de réunion d'une Assemblée ou aient émis un vote en cas de consultation écrite. Pour le calcul de ce quorum, il n'est pas tenu compte des actions privées du droit de vote en application de l'ARTICLE 9, ou des ARTICLE 15 et ARTICLE 17 des présents statuts. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

La validité des Décisions Extraordinaires autres que celles où la Loi ou les présents statuts imposent l'unanimité est subordonnée, sur première convocation, à ce qu'un ou plusieurs Associés détenant au moins 60 % des actions composant le capital social soient présents ou représentés en cas de réunion d'une Assemblée ou aient émis un vote en cas de consultation écrite. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

Chaque action donne droit à une voix.

Les Décisions Ordinaires sont prises à la majorité des seuls suffrages exprimés en réunion ou lors de la consultation écrite, les abstentions, les bulletins blancs ou nuls n'étant pas retenus pour le calcul de la majorité.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné.

Les Décisions Extraordinaires sont prises à la majorité renforcée des 75 % des suffrages exprimés en réunion ou lors de la consultation écrite, les abstentions, les bulletins blancs ou nuls n'étant pas retenus pour le calcul de la majorité, sauf majorité définie autrement par les présents statuts. Il n'est pas davantage retenu pour le calcul de la majorité les actions privées du droit de vote en application de l'ARTICLE 9, ou des ARTICLE 15 et ARTICLE 17 des présents statuts.

Pour le décompte de la majorité renforcée sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné.

Toutefois, **une décision unanime** des Associés est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la *Société par Actions Simplifiée* en une *Société en Nom Collectif*, l'adoption d'un capital variable ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la Société pour les transferts d'actions (art. 13 des présents statuts), l'inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article L 227-19 du Code de Commerce ;
- le transfert du siège social hors de France.

En principe, chaque Associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les Assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne d'un autre Associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une Assemblée.

En cas de consultation écrite, l'Associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'Associé peut être représenté par un autre Associé dès lors que le mandat est régulier et spécial.

En présence d'un Associé Unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la Loi et les statuts aux Associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de convocation et consultation des Associés sont alors inapplicables.

Le Commissaire aux Comptes, s'il en a été désigné un, est averti de toute décision de l'Associé Unique.

L'Associé Unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'Associé Unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

GC 4

EN NG

... »

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les Associés.

Monsieur Guillaume CARON



La société PURPLE AXE
Madame Mathilde GUIGNARD



La société EMA & ASSOCIES
Monsieur Edouard MARTEL

